



ASSEMBLÉE NATIONALE  
n° 1201-20100512

Direction des affaires juridiques  
et législatives

Le 5 mai 2010

Monsieur Yvon Vallières  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet: Projet de loi d'intérêt privé n° 222- Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.**  
**Parrain : M. Jacques Chagnon, député de Westmount-Saint-Louis**

Monsieur le Président,

Conformément aux Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé, vous trouverez sous pli l'original du rapport prévu à l'article 38 de ces Règles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur des affaires juridiques  
et législatives,

René Chrétien

P.J.

Rapport selon l'article 38 des Règles de fonctionnement  
concernant les projets de loi d'intérêt privé

---

Au Président de l'Assemblée nationale,

Le projet de loi d'intérêt privé n<sup>o</sup> 222-Loi concernant Club Lac Brûlé Inc., a été déposé auprès du directeur de la législation le 1<sup>er</sup> février 2010, soit à une date qui lui permet d'être adopté par l'Assemblée nationale avant le 11 juin 2010 en vertu de l'article 35 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

L'avis publié à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 36 de ces règles, ainsi que ceux publiés dans un journal en vertu de l'article 37 des mêmes règles ont été produits et sont conformes à ces articles.

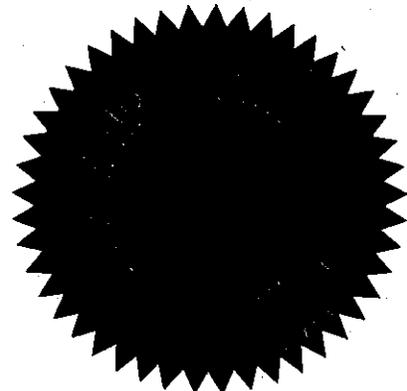
En conséquence, ce projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale et être adopté avant le 11 juin 2010.

Le directeur de la législation,



René Chrétien

Québec, le 5 mai 2010



**ANNEXE AU RAPPORT**

Le projet de loi a été déposé auprès du directeur de la législation le 1<sup>er</sup> février 2010.

---

L'avis a été publié :

- 1- à la Gazette officielle du Québec à la date suivante : 13 février 2010;
- 2- dans le journal Info du Nord Ste-Agathe aux dates suivantes : 14, 21, 28 janvier et 4 février 2010.

---

Les copies des avis publiés dans le journal ont été produites auprès du directeur de la législation.